

Annexe 4 du bulletin d'adhésion : Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts, et de définir les règles de fonctionnement de l'Association.

APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à tous les membres de l'Association, qui s'engagent à le respecter.

Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site web de l'Association : agv-wiss.org.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur de l'Association est établi, adopté et modifié le cas échéant par le Bureau à la majorité des voix.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'Association par e-mail dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Article 3 : Cotisation

Les membres de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, quelle que soit la date d'entrée dans l'Association. La cotisation est une somme d'argent versée par l'adhérent permettant le bon fonctionnement de l'Association sur la saison sportive entière. Les tarifs sont fixés chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année ou de force majeure.

Il est précisé qu'est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'Association.

Article 4 : Assurance

Chaque adhérent titulaire d'une licence EPGV bénéficie d'une assurance comprise dans le paiement de sa cotisation.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Avant d'adhérer, toute nouvelle personne désireuse de s'inscrire au sein de notre Association, peut participer à deux cours gratuitement, mais sous son entière responsabilité. Elle sera tenue de valider son adhésion suite à cette période d'essai, si elle désire rejoindre l'Association en remettant le dossier dûment rempli.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La personne qui souhaite pratiquer une activité physique au sein de l'Association s'engage à lui fournir

- Le bulletin d'adhésion dûment complété ;
- Conformément à l'article L 231-2 du Code du Sport, le certificat médical n'est plus demandé. Le futur licencié doit remettre une attestation confirmant qu'il a répondu négativement à toutes les questions du questionnaire de santé figurant en Annexe 1. A défaut, il faudra remettre un certificat de non-contre-indication à la pratique sportive datant de moins de six mois ;
- Et le règlement de la cotisation.

L'absence de fourniture de ces documents, dans un délai raisonnable, entraîne un refus d'accès aux séances.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : La tenue de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Association est chargé de s'assurer que l'Assemblée Générale peut régulièrement se tenir et notamment que le quorum de délibération fixé par les statuts est atteint.

Avant le début de l'Assemblée Générale, une feuille de présence doit être signée et les éventuelles procurations recueillies.

Lorsque le Bureau de l'Association valide l'atteinte du quorum, l'Assemblée Générale est déclarée ouverte.

LE PRATIQUEUR DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Droits et engagements du pratiquant

Le pratiquant de l'Association s'engage à :

- Respecter les autres membres de l'Association (pratiquants et dirigeants), ainsi que les éducateurs sportifs chargés de l'animation des séances auxquelles il participe, notamment en mettant son portable sur « silencieux » ;
- Proscrire tout propos, ou comportements à caractère injurieux, discriminatoire, sexiste, diffamatoire, raciste, homophobe, ou portant atteinte à l'intégrité physique ou morale d'autrui ;
- Respecter les lois de la République s'imposant aux associations, il ne doit en aucune manière entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
- Veiller à la sécurité et à l'hygiène des locaux dans lesquels il pratique ;
- Prendre soin du matériel mis à sa disposition au cours des séances.

L'adhésion à l'Association donne également le droit aux pratiquants de participer à la vie associative du Club (présence à l'Assemblée Générale et aux événements conviviaux organisés par l'Association notamment).

Article 9 : Horaires de cours

Dans le cadre du fonctionnement de l'Association, les membres ont la possibilité de modifier leur horaire de cours, afin de rattraper une séance manquée sous les conditions suivantes :

- Le changement d'horaire est autorisé au maximum 2 fois par mois.
- La séance à rattraper doit concerner la semaine précédente ou le mois en cours.
- Le rattrapage est soumis à l'accord préalable de l'animateur concerné.
- Pour toute autre demande de modification ou de rattrapage, une requête écrite devra être adressée au Bureau par mail à l'adresse : agv.wissembourg@gmail.com. Chaque demande spécifique sera étudiée avec attention par le bureau et une réponse sera adressée à l'intéressé par mail, dans les meilleurs délais.

Article 10 : Sécurité du pratiquant

Article 10.1 : Tenue de sport

Le pratiquant s'engage à porter une tenue vestimentaire adaptée à la pratique sportive proposée au sein de l'Association, conformément aux indications des animateurs et de l'équipe dirigeante.

L'Association se réserve le droit de refuser l'accès à la séance au pratiquant ayant une tenue inadaptée à la pratique sportive et pouvant impacter sa sécurité ou celle des autres pratiquants.

Article 10.2 : Sécurité du lieu de pratique

L'Association se réserve le droit de refuser un adhérent si la capacité maximale du lieu de pratique est atteinte ou si l'adhérent adopte un comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle des autres pratiquants.